

# Loi modifiant la loi sur les chiens (LChiens) (13050)

M 3 45

du 3 mars 2023

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (LChiens – M 3 45), est modifiée  
comme suit :

### **1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> considérants (nouvelle teneur)**

vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005, et son  
ordonnance d'application, du 23 avril 2008;

vu la loi fédérale sur les épizooties, du 1<sup>er</sup> juillet 1966, et son ordonnance  
d'application, du 27 juin 1995;

## **Art. 1A**      **Définitions (nouveau)**

Au sens de la présente loi :

- a) « banque de données » désigne la banque de données centrale sur les  
chiens définie par la législation fédérale sur les épizooties dont  
l'exploitant et les personnes autorisées à traiter les données sont  
désignés par le droit fédéral;
- b) « commerce » désigne toute activité consistant à remettre un chien à un  
tiers, notamment par vente, don ou échange, à titre professionnel ou  
non;
- c) « professionnelle » et « professionnel » qualifie toute personne exerçant  
l'activité à des fins lucratives ou pour couvrir les frais de cette activité  
pour son bénéfice ou celui d'un tiers.

## **Art. 2**      **Information et prévention (nouvelle teneur)**

L'Etat, en collaboration avec les communes, veille à la meilleure information  
possible des personnes détentrices de chiens sur les droits et obligations qui  
sont les leurs et informe également le public, en particulier les enfants, sur les  
comportements adéquats à adopter à l'égard des chiens.

**Art. 3, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les autorités communales sont compétentes pour l'enregistrement dans la banque de données des personnes détentrices de chiens, importatrices de chiens et de celles qui prennent un chien sous leur garde pour une durée supérieure à 3 mois, conformément à la législation fédérale sur les épizooties.

<sup>3</sup> Une commission consultative en matière de gestion des chiens (ci-après : la commission), représentant les milieux intéressés, assiste le département dans l'exécution de ses tâches, notamment s'agissant de la définition des conditions d'accès des chiens au domaine public.

**Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Est considérée comme élevage toute reproduction naturelle ou artificielle de chiens, ciblée ou non, volontaire ou non, avec ou sans but lucratif y compris les naissances de chiots chez les personnes non professionnelles.

**Art. 6      Elevage soumis à autorisation (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Tout élevage de plus de 20 chiens ou de plus de 3 portées de chiots par année est soumis à autorisation du département.

<sup>2</sup> Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire et portent notamment sur les connaissances requises de l'éleveuse et de l'éleveur ainsi que l'exigence de lieux adaptés.

**Art. 7 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les éleveuses et éleveurs, professionnels ou non, doivent faire identifier leurs chiots en Suisse au moyen d'une puce électronique et les faire enregistrer auprès d'une ou d'un vétérinaire praticien en Suisse au plus tard 3 mois après leur naissance et dans tous les cas avant de les céder.

<sup>2</sup> Toute identification à l'étranger est considérée comme une importation.

**Art. 7A      Données personnelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Les données relatives aux personnes détentrices de chiens doivent être notifiées par les autorités communales à l'exploitant de la banque de données.

<sup>2</sup> Les données relatives aux chiens doivent être notifiées par la ou le vétérinaire praticien en Suisse, au sens de l'article 7 de la présente loi, à l'exploitant de la banque de données.

## **Art. 8 Commerce et autorisation du département (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Toute personne qui remet à des tiers plus de 20 chiens ou plus de 3 portées de chiots par année doit être titulaire d'une autorisation du département.

<sup>2</sup> Le commerce et le colportage sont interdits sur le domaine public.

## **Art. 9 Cession par l'éleveuse, l'éleveur, la commerçante et le commerçant (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les chiots ne doivent pas être séparés de leur mère ou de leur nourrice avant l'âge de 56 jours.

<sup>2</sup> Toute éleveuse et tout éleveur doivent informer les nouveaux propriétaires des besoins du chien, des soins à lui prodiguer, des conditions dans lesquelles il doit être détenu et rappeler les obligations légales y afférentes. Les personnes exerçant à titre professionnel ou commercial doivent fournir cette information par écrit.

<sup>3</sup> Avant de conclure la transaction, ces dernières ont l'obligation :

- a) de faire identifier et enregistrer tout chiot dans la banque de données à son nom;
- b) de vérifier que la future détentrice ou le futur détenteur a atteint l'âge de 18 ans révolus;
- c) d'informer la future détentrice ou le futur détenteur de ses obligations.

## **Chapitre III Détention (nouvelle teneur)**

### **Art. 11 Détentrice, détenteur et propriétaire (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Est détentrice ou détenteur quiconque est en charge de prendre soin du chien, en tire profit de manière durable, a le pouvoir de le garder et de le surveiller. Elle ou il assume les obligations et responsabilités qui en découlent.

<sup>2</sup> Une seule personne peut être inscrite dans la banque de données sur les chiens en qualité de détentrice ou détenteur. Cette inscription crée la présomption de la détention.

<sup>3</sup> Les personnes âgées de moins de 18 ans révolus ne peuvent détenir un chien.

<sup>4</sup> Le droit de propriété sur l'animal est indépendant de la qualité de détentrice ou de détenteur.

### **Art. 12 et 13 (abrogés)**

**Art. 14 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La détentrice ou le détenteur doit s'assurer que son chien est identifié au moyen d'une puce électronique et enregistré auprès de la banque de données.

<sup>2</sup> La personne détentrice prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à cet effet.

<sup>3</sup> Tout changement d'adresse, de détentrice ou de détenteur ainsi que la mort de l'animal doivent être annoncés dans les 10 jours à l'exploitant de la banque de données par la personne inscrite au registre.

**Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La détentrice ou le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni à l'environnement.

**Art. 15A Educatrice et éducateur canin (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi et de contrôle de l'agrément délivré à l'éducatrice et à l'éducateur canin.

**Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 4 à 7), al. 5, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur), lettres c et d (abrogées)**

<sup>1</sup> Toute personne qui détient un chien doit satisfaire aux besoins de son animal, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 16 décembre 2005, et aux conseils prodigués par les éleveuses et éleveurs, professionnels ou non, les commerçantes et les commerçants, les éducatrices et éducateurs canins et les vétérinaires.

<sup>2</sup> Elle doit disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son chien et munir l'animal d'une médaille indiquant ses coordonnées téléphoniques.

<sup>3</sup> La personne détentrice doit être titulaire d'une assurance-responsabilité civile en cours de validité.

<sup>5</sup> Aux fins de la délivrance de la marque de contrôle, laquelle atteste de l'identification du chien, la personne détentrice doit présenter les documents suivants :

- a) une copie de la police d'assurance-responsabilité civile en cours de validité;

**Art. 17 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas de cession, la ou le propriétaire et, le cas échéant, la personne détentrice doivent informer les acquéreuses et acquéreurs des besoins du chien et des conditions dans lesquelles l'animal doit être détenu.

<sup>2</sup> Les personnes qui remettent ou acquièrent un chien et celles qui donnent un chien en garde ou qui prennent un chien sous leur garde durant plus de 3 mois doivent l'enregistrer dans la banque de données dans les 10 jours. Chaque partie à la remise du chien est responsable que l'enregistrement ait bien été effectué, soit en l'enregistrant elle-même, soit en contrôlant que l'autre partie ait procédé à l'enregistrement.

<sup>3</sup> Avant de conclure la transaction, la ou le propriétaire a l'obligation :

- a) de vérifier que les détentrices et détenteurs futurs ont atteint l'âge de 18 ans révolus;
- b) d'informer les détentrices et détenteurs futurs de leurs obligations.

**Art. 18, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*****Détentrice, détenteur***

<sup>1</sup> Toute personne détentrice doit prendre les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse pas lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les autres animaux, ni porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages.

***Auxiliaires et promeneuses et promeneurs de chiens***

<sup>2</sup> Ces obligations incombent également à toute personne à qui le chien est confié.

**Art. 20 (nouvelle teneur)**

Toute personne qui détient un chien doit prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

**Art. 21 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il incombe à la détentrice ou au détenteur d'empêcher son chien de souiller le domaine public, les cultures et les espaces naturels.

<sup>2</sup> Elle ou il doit en particulier ramasser les déjections de son animal.

<sup>3</sup> Les communes mettent à disposition les moyens nécessaires au ramassage des déjections.

**Art. 22, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le test de maîtrise et de comportement est organisé par le département. Il est destiné à évaluer le comportement des chiens ainsi que la capacité de leurs détentrices et détenteurs à les maîtriser en toutes circonstances.

<sup>3</sup> Le test de maîtrise et de comportement peut faire l'objet de 3 tentatives dans un délai d'une année. Au troisième échec, ou à l'échéance du délai précité, le département peut séquestrer préventivement le chien. Dans tous les cas, il prononce les mesures nécessaires prévues par la loi.

<sup>4</sup> Le test de maîtrise et de comportement est dispensé par le département ou par des éducatrices et éducateurs canins.

<sup>5</sup> Le département peut accorder une dispense :

- a) pour les chiens d'aveugles et de personnes handicapées, en cas de formation jugée équivalente;
- b) pour les chiens incapables d'effectuer le test de maîtrise et de comportement pour des raisons de santé et ne présentant pas de comportement agressif supérieur à la norme, sur la base d'une évaluation de leur vétérinaire traitante ou traitant.

**Art. 23, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)*****Interdiction***

<sup>1</sup> Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur le territoire du canton.

***Dérogation***

<sup>3</sup> Une dérogation exceptionnelle peut être accordée si, cumulativement :

- a) le lieu de résidence du chien listé se trouve hors du territoire genevois;
- b) la détentrice ou le détenteur souhaite s'établir dans le canton de Genève;
- c) la détentrice ou le détenteur n'a fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
- d) l'animal est castré ou stérilisé au plus tard dans les 6 mois suivant son arrivée dans le canton, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
- e) le chien présente un comportement considéré comme normal et ne dispose d'aucun antécédent d'agression;
- f) la détentrice ou le détenteur présente l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement ou l'attestation jugée équivalente du lieu de provenance lors du dépôt de sa demande;

- g) le chien a réussi le test de maîtrise et de comportement dans le canton de Genève dans un délai de 30 jours dès son arrivée;
  - h) la détentrice ou le détenteur ne détient pas d'autre chien dans son ménage, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf exception accordée par le département;
  - i) la détentrice ou le détenteur détient le chien depuis au minimum 2 ans.
- <sup>4</sup> En cas de modification de la liste, les personnes qui détiennent des chiens nouvellement visés doivent requérir une autorisation de détention du département dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction, aux conditions cumulatives suivantes :
- a) la détentrice ou le détenteur doit n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
  - b) l'animal est castré ou stérilisé dès que celui-ci a atteint l'âge de 7 mois, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
  - c) la détentrice ou le détenteur doit présenter l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement;
  - d) la détentrice ou le détenteur ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf dérogation accordée par le département.

**Art. 24, al. 1, lettre a, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation de détention, les chiens listés doivent :

- a) être tenus en laisse et munis d'une muselière dès qu'ils quittent le domicile de leur détentrice ou détenteur et y compris dans les espaces de liberté, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;

<sup>2</sup> Les personnes détentrices de chiens doivent réussir chaque année le test de maîtrise et de comportement avec leur animal jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de 8 ans révolus.

<sup>3</sup> Tout changement d'adresse, de détentrice ou de détenteur, de même que la mort et la cession du chien doivent être annoncés dans les 10 jours au département par la personne inscrite au registre. Le vol ou la disparition doit être annoncé immédiatement.

**Art. 28, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes détentrices de chiens de grande taille doivent annoncer leur animal, avant qu'il n'atteigne l'âge de 18 mois, à une éducatrice ou un éducateur canin en vue de passer et réussir le test de maîtrise et de comportement.

<sup>3</sup> Tout changement d'adresse, de détentrice ou détenteur, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien doivent être annoncés dans les 10 jours au département par la personne inscrite au registre. Sur demande de ce dernier, l'exploitant de la banque de données lui communique tout changement d'adresse, conformément à l'article 34, alinéa 2.

**Art. 29, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Seuls les monitrices et moniteurs canins agréés sont habilités à enseigner la cynologie aux conductrices et conducteurs de chiens d'intervention de la police et des entreprises de sécurité.

<sup>2</sup> Le département chargé de la police, en collaboration avec le département, est compétent pour évaluer et reconnaître la formation des monitrices et des moniteurs canins.

<sup>3</sup> Le département chargé de la police tient la liste de ces monitrices et moniteurs canins.

**Art. 31 (nouvelle teneur)**

Sont considérés comme errants les chiens non enregistrés dans la banque de données et dont l'identité de la personne détentrice ne peut pas être établie.

**Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Si la ou le responsable est identifié ultérieurement, l'Etat dispose d'un droit de recours contre cette personne et contre son assurance.

**Art. 34 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La banque de données sert de base pour l'établissement du registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal sur les chiens. A cette fin, les personnes détentrices de chiens sont identifiées au moyen d'un numéro d'identification personnel commun délivré par l'exploitant de la banque de données. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables.

<sup>2</sup> Sur demande du département, l'exploitant de la banque de données doit communiquer les données actualisées relatives aux personnes précitées.

**Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Dans la même mesure, les autorités chargées de la taxation ainsi que le département sont en outre autorisés à utiliser un numéro d'identification personnel commun délivré par l'exploitant de la banque de données. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables.

**Art. 36 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il appartient à la détentrice ou au détenteur d'annoncer au département les cas de blessures graves causées par son chien à un être humain ou à un autre animal, et tout comportement d'agression supérieur à la norme.

<sup>2</sup> Cette obligation incombe aussi au personnel de la force publique, aux organes des douanes, aux communes, à la police municipale, aux gardes de l'environnement, au corps médical, aux vétérinaires, aux responsables de refuges ou de pensions pour animaux, aux éducatrices et éducateurs canins, aux monitrices et moniteurs canins pour les cas portés à leur connaissance; cette obligation leur incombe également pour les cas de maltraitance portés à leur connaissance.

<sup>3</sup> La détentrice ou le détenteur annonce au département les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les blessures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage.

**Art. 37 (nouvelle teneur)**

Les agentes et agents de la force publique ou celles et ceux ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment ceux de la police municipale et les gardes de l'environnement, dans le cadre de leurs missions, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

**Art. 38, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)**

<sup>2</sup> Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des professionnelles ou professionnels afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce aux frais de la détentrice ou du détenteur.

<sup>4</sup> Le département a libre accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire il a qualité d'organe de la police judiciaire.

<sup>5</sup> Il peut au besoin faire appel aux agentes et agents de la force publique.

**Art. 39, al. 1, phrase introductive et lettres b, c, f, h, l, m et n (nouvelle teneur), lettre p (nouvelle), al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux personnes concernées les mesures suivantes, lesquelles peuvent être cumulées :

- b) l'obligation de tenir le chien en laisse dès la sortie du domicile de sa détentrice ou son détenteur;
- c) l'obligation du port de la muselière dès la sortie du chien du domicile de sa détentrice ou de son détenteur;
- f) l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveillance à l'extérieur du domicile de sa détentrice ou de son détenteur;
- h) le refoulement du chien;
- l) l'interdiction de faire commerce de chiens;
- m) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneuse ou promeneur de chiens;
- n) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducatrices ou éducateurs canins;
- p) le retrait de l'autorisation de remettre à des tiers plus de 20 chiens ou 3 portées de chiots par an.

<sup>2</sup> Afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre de la mesure visée à l'alinéa 1, lettre a, le département peut, dans certaines circonstances, soumettre le chien à une nouvelle convocation en vue de la réévaluation de son comportement et de sa maîtrise par sa détentrice ou son détenteur.

<sup>3</sup> En fonction de la gravité des faits, le département chargé de la police peut prononcer et notifier à la personne concernée sa radiation temporaire ou définitive de la liste des monitrices et moniteurs canins.

**Art. 40, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

**Art. 41, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Dans les cas d'application de l'article 39, alinéa 1, lettre g, de la présente loi, le recours n'a pas d'effet suspensif. L'article 66, alinéa 3, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé.

**Art. 44 (abrogé)**

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.